

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-020 du 08 février 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0205 relative au projet de mise en conformité de l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bicêtre situé sur la commune du Kremlin-Bicêtre dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 5 janvier 2021;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 janvier 2021;

Considérant que le projet consiste à modifier l'hélistation existante destinée au transport public de Service Médical d'Urgence, de la Sécurité Civile et de la Gendarmerie, par la construction d'une nouvelle plateforme de 400 m² surélevée de 50 cm et déplacée d'une dizaine de mètres par rapport à l'installation actuelle, par la réorientation de l'unique trouée d'approche actuelle et la création d'une seconde trouée d'approche, afin de mettre l'ensemble des installations en conformité avec la réglementation en vigueur, et d'améliorer les conditions d'accessibilité et de sécurité, notamment pour l'exploitation de nuit;

Considérant que le projet concerne la construction d'un aérodrome¹ dont la piste de décollage et d'atterrissage d'une longueur inférieure à 2 100 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 8°, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une exploitation de l'hélistation similaire aux installations existantes depuis 15 ans, à savoir notamment une durée cumulée pour les vols des Services médicaux d'Urgence par Hélicoptère (SMUH) n'excédant pas 50 heures de survol par an dans une zone située à moins d'un kilomètre ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores et vibratiles ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de l'Hôpital de Bicêtre, site inscrit, et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont d'ampleur limitée et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement et la santé humaine;

¹ Les héliports, les hélistations et toutes autres installations destinées à accueillir des aéronefs sont inclus dans le terme « aérodromes ». Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, CGDD, août 2019.

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en conformité de l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bicêtre situé sur la commune du Kremlin-Bicêtre dans le département du Val-de-Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable des territoires et res entreprises

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.